



**Droit aux congés  
Et  
Arrêt maladie**

**INFO  
RAPIDE**



Le législateur a modifié le Code du travail pour reconnaître l'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie, conformément aux arrêts du 13 septembre 2023. La loi est entrée en vigueur le 24 avril 2024, avec effet rétroactif au 1er décembre 2009.

**Le point sur les nouvelles règles qui entrent en vigueur  
mercredi 24 avril:**

Issues d'un amendement du gouvernement au projet de loi DDADUE\* 2024, elles permettent à un salarié en arrêt maladie d'acquérir deux jours de congé par mois et à celui en arrêt AT/MP d'acquérir des congés sans limitation à la première année. Un report de quinze mois des congés acquis, mais non pris, est aussi institué.

L'amendement met en place une obligation d'information du salarié par l'employeur.

À l'issue d'une période d'arrêt de travail du salarié pour cause de maladie ou d'accident, l'employeur porte à la connaissance du salarié, dans le mois qui suit la reprise du travail, par tout moyen conférant date certaine à leur réception : – le nombre de jours de congé dont il dispose ; – la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

La loi limite l'action en justice aux salariés encore en poste.

Elle prévoit, à titre transitoire, qu'une telle action sera soumise à un délai de forclusion de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Les salariés auront donc jusqu'au 24 avril 2026 pour réclamer leurs droits à congés payés.

*Avec un effet  
rétroactif au 1er  
décembre 2009.*

